RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AIN

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU 11 AVRIL 2024
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE

Approuvé le 02/05/2024 et affiché le 03/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil communautaire sise 485, rue des Valets à Montluel, en session ordinaire, sous la présidence de M. Philippe BELAIR, doyen d'âge.

Date de convocation : le 5 avril 2024

Membres en exercice : 33 Présent(e)s : 33 Votant(e)s : 33

Étaient présent(e)s : Patrick BOUVIER, Véronique DOCK, Patrick MÉANT, Daniel CLÉMENT, Jean-Philippe FAVROT, Josiane MAURICE, David VANNIER, Christian GOUVERNEUR, Andrée RACCURT, Nicolas BERTHET, Vincent CREVAT, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Jean-Christophe PEGUET, Sandrine PEGUET, Isabelle SAUVEYRE, Caroline CONDÉ-DEPHINE, Gérard RAPHANEL, Laurent SOILEUX, Marie-Hélène TROSSELLY, Philippe BELAIR, Nadine CHAMARD-COQUAZ, François CREVOLA, Anne FABIANO, Franck GENILLON, Christian GUILLEMOT, Carine MOUSTAUD, Maryse PACCARD, Laurence RAVEROT, Patrick BATTISTA, Joanna JUAREZ-LOPEZ, Marc GRIMAND, Isabelle LORIZ, Michel LEVRAT.

Excusé en cours de séance : Philippe GUILLOT-VIGNOT

Représentée en cours de séance : Caroline CONDE-DELPHINE ayant donné pouvoir à Marie-Hélène TROSSELLY

Secrétaire de séance : Josiane MAURICE

Madame la 1ère Vice-présidente ouvre la séance à 19h00.

Désignation du secrétaire de séance

Madame la Vice-présidente propose la désignation de Madame Josiane MAURICE comme secrétaire de séance.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

— **DÉSIGNE** Mme Josiane MAURICE comme secrétaire de séance.

Election du Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel

Rapporteur : Philippe BELAIR

Assesseurs : Andrée RACCURT et Patrick BOUVIER

Scrutateurs : Joanna JUAREZ-LOPEZ et Michel LEVRAT

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/09/2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 et L.2122-7 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant que le Président doit être élu au scrutin uninominal à la majorité absolue et à bulletin secret ;

DÉCIDE de proclamer **Monsieur Philippe BELAIR,** président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel et le déclare installé.

Intervention de M. Philippe GUILLOT-VIGNOT :
Je remercie celles et ceux qui m'ont soutenu ce soir. Je quitte la séance et remettrai prochainement ma démission du conseil communautaire.

Départ de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT

Détermination du nombre de vice-président(e)s

Rapporteur : Philippe BELAIR

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/09/2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- de fixer le nombre de vice-présidents à 9.

Election des vice-président(e)s de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel

Rapporteur : Philippe BELAIR

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/09/2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le C.G.C.T et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal, à la majorité absolue et à bulletin secret ;

DÉCIDE de proclamer :

- M. Marc GRIMAND, conseiller communautaire, élu 1ère vice-président et le déclare installé,

- Mme Marie-Hélène TROSSELLY, conseillère communautaire, élue 2ème vice-présidente et la déclare installée,
- M. Patrick MÉANT, conseiller communautaire, élu 3ème vice-président et le déclare installé,
- M. Christian GOUVERNEUR, conseiller communautaire, élu 4ème vice-président et le déclare installé,
- Mme Sandrine PEGUET, conseillère communautaire, élue 5ème vice-présidente et la déclare installée,
- M. Michel LEVRAT, conseiller communautaire, élu 6ème vice-président et le déclare installé,
- M. Patrick BATTISTA, conseiller communautaire, élu 7ème vice-président et le déclare installé,
- M. Jean-Philippe FAVROT, conseiller communautaire, élu 8ème vice-président et le déclare installé,
- M. Christian GUILLEMOT, conseiller communautaire, élu 9ème vice-président et le déclare installé.

Lecture de la charte de l'élu(e) local(e) par le Président

Rapporteur : Philippe BELAIR

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes [...] ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions ».

Il est procédé à la lecture de la Charte de l'élu local :

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5214-8 du code général des collectivités territoriales

Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5, L. 2123-7 à L. 2123-16, L. 2123-18-2, L. 2123-18-4, L. 2123-24-1, L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux membres du conseil de la communauté de communes.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales

I. Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.- Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

2° A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 20 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.- En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

-de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;

-de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L. 2123-5 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L. 2123-7 du code général des collectivités territoriales

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L. 2123-8 du code général des collectivités territoriales

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L. 2123-9 du code général des collectivités territoriales

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L. 2123-10 du code général des collectivités territoriales

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L.2123-11 du code général des collectivités territoriales

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L.2123-11-1 du code général des collectivités territoriales

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L. 2123-12-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont

le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l'élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L. 2123-13 du code général des collectivités territoriales

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L. 2123-14-1 du code général des collectivités territoriales

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Article L. 2123-15 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L. 2123-16 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L. 2123-18-4 du code général des collectivités territoriales

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

II.-Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III.-Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV.-Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V.-En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions,

un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

— **PREND ACTE** de la charte de l'élu local et de ses dispositions ;

— **RECONNAIT** avoir reçu une copie de la charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre V du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Vote des indemnités de fonction

Rapporteur : Philippe BELAIR

Départ de Madame Caroline CONDÉ-DELPHINE avant le vote.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/09/2019 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-Président(e)s annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

L'enveloppe indemnitaire est fixée en application de l'indice brut terminal en vigueur, de la strate de population et des taux référencés pour les communautés de communes (Art. L. 5211-12 et R.5214-1 du CGCT).

Créée au niveau intercommunal par la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes, cette enveloppe permet de compenser la participation des « simples » conseillers communautaires aux responsabilités exécutives, sans toutefois alourdir les dépenses de la communauté.
Au maximum, l'enveloppe indemnitaire est déterminée en fonction du nombre de vice-présidents correspondant à 20% de l'effectif du conseil communautaire, obtenu selon la répartition, en cas d'absence d'accord local.

Au-delà, le montant de l'enveloppe restera identique, en dépit du nombre plus élevé de vice-présidents.
En deçà, le montant de l'enveloppe indemnitaire sera ajusté à la baisse.

Les indemnités de fonction versées aux conseillers communautaires sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire dans les communautés de communes (articles L.5216-4, L.5215-16 et L. 5217-7 du C.G.C.T).

L'enveloppe indemnitaire est fixée en application de l'indice brut terminal en vigueur, de la strate de population et des taux référencés pour les communautés de communes (Art. L. 5211-12 et R.5214-1 du CGCT).

Monsieur le Président soumet à l'approbation du conseil communautaire les dotations portées au tableau ci-après :

Qualité	taux IB de la fonction publique
Président	67,50%
1er Vice-Président	24,73%
2ème Vice-Président	24,73%
3ème Vice-Président	24,73%
4ème Vice-Président	24,73%
5ème Vice-Président	24,73%
6ème Vice-Président	12,35%
7ème Vice-Président	12,35%
8ème Vice-Président	12,35%
9ème Vice-Président	12,35%

La mise en œuvre de la répartition ainsi définie est proposée à la date du 11 avril 2024. Les dépenses sont prévues au budget général 2024.

Interventions :

François CREVOLA : Ne pourrait-t-on pas baisser les taux afin de montrer un effort, donner un signe positif pour les finances publiques ?

Daniel CLEMENT : Je serai partisan de partager la « pomme » en neuf, autrement dit, que tous les Vice-présidents aient la même indemnité.

Philippe BELAIR : Pour rappel, lorsque ces indemnités ont été adoptées, nous avions conscience que certains vice-présidents avaient des compétences moins larges que d'autres. Le choix a donc été fait de limiter les 4 vice-présidents délégués qui étaient là pour apporter leur aide dans les compétences des 5 premiers vice-présidents. Cette philosophie reste la même.
Concernant la question de Monsieur CREVOLA, je souhaiterais en discuter avec les Vice-présidents avant de prendre une décision, afin d'étudier dans quelle mesure nous pouvons modifier ces indemnités. Aussi, après échanges sur ces solutions de lissage, je vous propose de revenir vers vous, dans un délai de trois mois maximums.
Etes-vous d'accord pour voter le système tel qu'il est présenté aujourd'hui, dans l'attente d'une étude correcte des choses, et revenir sur le sujet lors d'un prochain conseil ?

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement des indemnités de fonction au Président, vice-président(e)s, telles qu'elles ont été proposées au tableau ci-dessus.

Délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président

Rapporteur : Philippe BELAIR

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-23, L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération du 11 avril 2024 n° DE-2024/04/XX-DG de désignation du Président de communauté de commune de la Côtière à Montluel ;

Considérant la nécessité d'une continuité de gestion des affaires courantes en adoptant une nouvelle délibération portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire à son Président.

Considérant que pour toutes les délégations de pouvoirs mentionnées par la présente délibération et tant qu'elles ne seront pas rapportées par une délibération ultérieure, le conseil de communauté cède sa compétence décisionnelle, sans plus pouvoir l'exercer, au bénéfice du Président.

Considérant que le Président rendra régulièrement compte au conseil communautaire des attributions exercées par délégation, conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Considérant enfin l'article L. 5211-9 du CGCT permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints des services, au Directeur général des services techniques, aux Directeurs des services techniques et aux responsables de services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Après avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**

ARTICLE 1 : Le conseil délègue à son Président les champs de compétences numérotés comme suit :

1) d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés de la communauté de communes utilisées par les services, de signer toute convention relative à la gestion et à l'exploitation du patrimoine communautaire dans l'exercice des compétences,

2) de contracter tout emprunt, dans la limite d'un million d'euros, à court, moyen ou long terme y compris des émissions obligataires, qu'elles soient directes ou groupées avec d'autres collectivités territoriales ou EPCI, dans le cadre de la circulaire interministérielle IOCB1015077C du 25 Juin 2010 et des articles L1611-3, L1611-3-1, R1611-33 et R1611-34 du CGCT, pouvant comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
   - faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
   - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
   - faculté de modifier les droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
   - possibilité d'allonger la durée du prêt,
   - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, et ceci pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget,
   - faculté de contracter des produits de couverture des risques de taux et de change destinés à sécuriser le risque de taux des emprunts contractés,

3) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et d'avenant de toutes conventions et actes authentiques dont les engagements financiers qu'elles comportent pour la 3CM sont inférieurs ou égaux à 45 000 € HT lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget, sans préjudice des 7 à 13e aliéna l'article L. 5211-10 du CGCT,

4) de toute décision concernant les accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, dont le montant ne dépasse pas les seuils communautaires, le cas échéant transposés en droit français,

5) de conclure et signer toute convention de groupement de commandes pour la passation de marchés et accords-cadres,

6) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

7) de passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférant et régler les conséquences dommageables des sinistres engageant la responsabilité de la 3CM dans la limite de 10 000 €,

8) d'approuver tous avenants aux marchés ou conventions, quels que soient le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés ou conventions, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ou l'allongement de la durée d'exécution des marchés ou conventions lorsque ceux-ci n'ont pas d'effet financier pour la communauté,

9) de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, commissaires de justice et experts,

10) d'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice, défendre la communauté dans les actions en justice engagées contre elle, et autoriser à représenter la 3CM chaque fois que les intérêts de celle-ci le justifieront,

11) d'allouer des gratifications aux stagiaires dans la limite prévue par les normes en vigueur,

12) de prendre toute décision concernant le remboursement sur justificatifs des frais réels des élus et des agents occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président ou le conseil communautaire,

13) de prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquête publique ou de mise en œuvre de procédures de concertation entre l'Etat et les collectivités locales,

14) de décider de l'admission en non-valeur et des créances éteintes,

15) de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

16) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

17) de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 5 000 euros,

18) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

19) d'approuver toute demande de subvention et le cas échéant, la convention correspondante,

20) de fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,

21) de prendre toute décision, dans la limite des crédits votés au budget et pour les postes ouverts au tableau des effectifs, relative au recrutement et à la rémunération d'agents non titulaires prévus par l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par l'article 40 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

22) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes,

23) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311.4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur peut participer au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

24) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € (un million d'euros) auprès des établissements financiers.

Approbation du compte-rendu du conseil communautaire du 20 mars 2024

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu du conseil communautaire du 20 mars 2024.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à 25 voix pour et 7 abstentions (Mme Isabelle SAUVEYRE, Mme Sandrine PEGUET, M. Jean-Christophe PEGUET, M. Vincent CREVAT, M. Nicolas BERTHET, M. François CREVOLA, M. Jean-Philippe FAVROT) :

— **APPROUVE** le compte-rendu tel qu'il lui a été présenté.

Fixation des modalités d'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président rappelle que les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont formés d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent, constituées suite à une délibération de l'organe délibérant.

Il précise que la commune membre de la 3CM ayant le nombre d'habitants le plus élevé est la commune de Montluel qui compte plus de 3 500 habitants. La commission d'appel d'offres doit comporter, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil communautaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ont voix délibérative le Président de la commission d'appel d'offres et les membres titulaires. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. Par ailleurs, il peut toujours se faire représenter. Enfin, il est rappelé que la commission d'appel d'offres peut inviter des agents publics compétents soit en matière de marchés publics, soit dans l'objet du marché.

Elle est constituée pour la durée restante du mandat.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les établissements publics, cette commission est composée :

- **du Président ou de son représentant** (en tant qu''autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public),
- **ET** de **cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T. qui précise que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* ».

Par ailleurs, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Lors du renouvellement du conseil communautaire, l'assemblée délibérante, a procédé, en séance du 10 septembre 2020, à la création et à l'élection de la commission d'appel d'offres.

Par délibération n°DE-2023/09/84-DG en date du 7 septembre 2023, le conseil communautaire a :

— adopté la règle selon laquelle si un siège devient vacant au sein de la commission d'appel d'offres, alors il est pourvu de la manière suivante : le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire,

— pris acte de la nouvelle liste des membres de la commission d'appel d'offres de la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

Par suite du renouvellement du conseil municipal de la commune de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part, et de l'élection du Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel en date du 11 avril 2024 d'autre part, et préalablement à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres., il vous est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levé.

Vu :

- *le CGCT et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L.2121-21, L.2121-22, D.1411-4 et D.1411-5 ;*
- *le code de la commande publique et notamment ses articles L. et suivants*

Considérant :

La nécessité de constituer, pour la durée restante du mandat communautaire, une commission de d'appel d'offres ;

Que cette commission présidée par Monsieur le Président comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil communautaire au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Que le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire ;

Le conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** le principe de constituer une commission d'appel d'offres pour la durée restante du mandat communautaire ;

Article 2 : **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes doivent être déposées au plus tard au jour et à l'heure du prochain conseil communautaire ;

Article 3 : **DECIDE** à l'unanimité que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fera par un vote à main levée.

Fixation des modalités d'élection des membres de la commission de Délégation de Service Public de l'eau potable

Rapporteur : Philippe BELAIR

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application du Code de la Commande Publique et de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commission a été constituée, par délibération en date du 1er juin 2023 à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de Délégation de Service Public ayant pour objet l'eau potable.

Cette commission, dite « CDSP » intervient dans le cadre de la procédure pour :

- analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- donner un avis, après analyse des offres, sur les soumissionnaires à admettre en négociation.

Au vu de l'avis de la commission, le Président organise ensuite librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L.3124-1 du Code de la Commande Publique.

Enfin, le Président saisit le conseil communautaire du choix de l'entreprise auquel il a procédé. Le Président lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

Elle est également appelée à donner son avis sur les éventuels avenants supérieurs à 5 % sur les contrats de délégation de service public.

Elle est constituée pour la durée restante du mandat.

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les établissements publics, cette commission est composée :

- **du Président ou de son représentant** (en tant qu''autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public),
- **ET** de **cinq membres** de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, dans les mêmes conditions, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Les listes des candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A ces modalités, s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du C.G.C.T. qui précise que « *l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes* ».

Par ailleurs, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire conformément à l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

Par délibération n°DE-2023/06/52-DG en date du 1er juin 2023, l'assemblée délibérante a élu en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, 5 membres titulaires et 5 suppléants.

Pour rappel, peuvent également participer à la CDSP, avec voix consultative, sur invitation du Président de la Commission :

- le comptable de la collectivité,
- un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- des personnalités ou un ou plusieurs agents de la 3CM, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par délibération n°DE-2023/09/85-DG en date du 7 septembre 2023, le conseil communautaire a :

— adopté la règle selon laquelle si un siège devient vacant au sein de la commission de délégation de service public de l'eau potable, alors il est pourvu de la manière suivante : le membre titulaire est remplacé par le membre suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire,

— pris acte de la nouvelle liste des membres de la commission de délégation de service public de l'eau potable de la communauté de communes de la Côtière à Montluel.

Par suite du renouvellement du conseil municipal de la commune de Dagneux en date du 24 mars 2024 d'une part, et de l'élection du Président de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel en date du 11 avril 2024 d'autre part, et préalablement à l'élection des membres de la commission de D.S.P., il vous est donc proposé d'organiser les conditions de dépôt des listes et de décider à l'unanimité si l'élection de la commission se fera à scrutin secret ou à main levé.

Vu :

- *le CGCT et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5, L.2121-21, L.2121-22, D.1411-4 et D.1411-5 ;*
- *le code de la commande publique et notamment ses articles L.1121-1 et suivants*

Considérant :

La nécessité de constituer, pour la durée restante du mandat communautaire, une commission de délégation de service public concernant l'eau potable ;

Que cette commission présidée par Monsieur le Président comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le conseil communautaire au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Que le conseil communautaire doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission ;

Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVE** le principe de constituer une commission de délégation de service public pour le contrat de concession ayant pour objet l'eau potable pour la durée restante du mandat communautaire ;

Article 2 : **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :

- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les listes doivent être déposées au plus tard au jour et à l'heure du prochain conseil communautaire ;

Article 3 : **DECIDE** que l'élection des membres de la commission de délégation de service public eau potable se fera par un vote à main levée ;

Informations diverses

PROCHAIN CONSEIL COMMUNAUTAIRE :
Le jeudi 02 mai 2024 - 19h

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la séance à 00h30.

Montluel, le 2 mai 2024.

La secrétaire de séance,

Josiane MAURICE

Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTIÈRE À MONTLUEL (AIN)

Philippe BELAIR